



# CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

A 18h00 EN L'HÔTEL DE VILLE - SALLE DES MARIAGES

(exécution de l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales)

## LISTE DES DELIBERATIONS

- 0 - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 20 ET 27 MARS 2026  
*Le groupe « Sartrouville Autrement, Union de la Gauche écologiste » a précisé ne pas s'être abstenu et avoir voté pour la délibération n°CM/9/2026 du 27 mars 2026 portant désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux. Les demandes de rectifications présentées par ce groupe ont été acceptées et sont consignées au procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2026.*
- 1 - FIXATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE, MAINTIEN DU PARITARISME ET RECUEIL DU VOTE DES REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE EMPLOYEUR  
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
- 2 - ACCEPTATION D'UN DON  
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
- 3 - ACQUISITION DE LA PARCELLE NON BÂTIE AS1058 (1 040 M<sup>2</sup>), SISE 22 RUE GABRIEL PÉRI, AUPRÈS DE L'ÉTAT  
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
- 4 - ACQUISITION DE LA PARCELLE NON BÂTIE AS1060 (231 M<sup>2</sup>), SISE RUE EDOUARD VAILLANT, AUPRÈS DE L'ÉTAT  
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
- 5 - SUBVENTION POLITIQUE DE LA VILLE  
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
- 6 - ALIÉNATION D'UNE BENNE BASCULANTE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ EURL OCCAMOBILE  
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
- 7 - RÉCOMPENSES FIN D'ANNÉE SCOLAIRE 2026  
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 8 - PRISE À BAIL COMMERCIAL, AUPRÈS DE LA SCI EXUPERINE POL, DU LOCAL SIS 67 AVENUE JEAN JAURÈS 78500 SARTROUVILLE  
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
- 9 - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT "RESAH" (RÉSEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS)  
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
- 10 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE "DISTRIBUTION DE LOGICIELS MULTI-ÉDITEURS ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉES" PROPOSÉ PAR LA CENTRALE D'ACHAT DU NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMS (CANUT)  
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
- 11 - TARIFS DU SALON DES ASSOCIATIONS  
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
- 12 - RELEVÉ DES DÉCISIONS MUNICIPALES (Article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)